

pour un certain temps n'ont pas rempli vis-à-vis de la Couronne les obligations imposées par les lettres-patentes ; de l'autre, la Couronne, comme il l'a déjà fait remarquer, a dépensé pour faire exécuter la loi concernant les mines, une somme de \$33,500, dont la plus forte partie a été dépensée dans cette même seigneurie dite Rigaud-Vaudreuil. Il faut ajouter que la validité de ces lettres-patentes a généralement été contestée par les censitaires, et par d'autres personnes. Cela a donné lieu à des procès entre les mineurs ou les censitaires d'un côté, et les prétendus propriétaires des droits de mine, de l'autre.

Non-seulement les mineurs ou les censitaires ont généralement reconnu les titres de ceux qui se prétendent propriétaires des droits de mine, mais aussi la Couronne s'est toujours vuo privée du droit régulier de 10 %, qu'elle s'est réservée par ces lettres-patentes.

Les choses en vinrent à un tel point, en 1866, que le gouvernement du jour adopta un ordre en Conseil, déclarant que M. DeLéry et la compagnie DeLéry auraient dans le délai de cinq ans, à prouver la validité de ces lettres-patentes, et qu'à défaut de cela et à l'expiration du délai, les censitaires seraient considérés comme les propriétaires de l'or et de l'argent. Malgré cet ordre en conseil, la validité de ces lettres-patentes n'a pas encore été établie. Le fait est qu'elle est plus contestée que jamais. Dans le cours de l'hiver dernier, les parties intéressées, de part et d'autre, ont été entendues devant l'honorable Procureur-Général, et son *fiat* a été accordé, permettant une poursuite au nom de la Couronne, pour faire décider cette question. Espérons que cette poursuite n'aura pas le sort de celle prise par un particulier, en 1864, et dont on a su se libérer sans que la question de la validité des lettres-patentes ait pu être soumise à la décision du tribunal. C'est à tort, suivant le commissaire des terres, que l'on a prétendu que la législation de 1870 et 1879 avait reconnu la validité de ces lettres-patentes.

On lit dans la section 6, du statut de 1870, 33 Vict., ch. 29 : " Rien de contenu dans cet acte ne sera interprété de manière à transmettre à aucune personne ou à aucune corporation, un droit de propriété ou de mine qu'elles ne possèdent pas actuellement."

Une autre chose qu'il importe de remarquer c'est que depuis quelques mois les capitalistes des États-Unis et d'ailleurs sont venus visiter cette partie de la province. Les uns, croyant que cette question de la validité des lettres-patentes était décidée ou allait l'être prochainement, se sont formés en compagnie, et d'autres désirent le faire pour exploiter en grand les mines d'or de la Chaudière, mais le grand obstacle qui se présente devant eux et qui les effraye, c'est l'incertitude au sujet des droits de mine en question !

Le gouvernement a toute raison de croire, qu'en mettant fin à l'état de choses actuel,

au moyen des dispositions de ce projet de loi, les capitalistes étrangers n'hésiteront pas à placer, dans l'exploitation de ces mines, des capitaux considérables. D'un autre côté, si rien n'est fait par la législature, l'on demeurera en face d'un procès pendant, qui pourrait durer plusieurs années, et pendant lequel, l'exploitation de nos mines devra être interrompue ou du moins paralysée.

Il y a donc tout lieu de croire que si la législature ne s'en occupe pas, l'exploitation de nos mines d'or sera reculée pour longtemps.

Il y a aujourd'hui une lièvre comme il y en a eu en 1864, mais celle de 1864 a été de courte durée et il en sera de même en 1880, si un remède énergique n'est pris apporté au mal existant. Si nous avons là des richesses immenses qui n'ont pas été exploitées comme elles auraient dû l'être, n'est-ce pas le devoir du gouvernement et de la législature d'intervenir ? et, en le faisant, le gouvernement ne cherche-t-il pas à faire respecter la volonté de la Couronne quand elle a accordé cette faveur à la famille De Léry en 1846 ?

En effet, comment supposer pour un instant que la Couronne eût jamais consenti à cette concession si elle n'avait pas en vue l'exploitation de ces mines dans l'intérêt et au profit, non seulement des concessionnaires, mais aussi du pays ; il s'agit donc de réaliser autant que possible l'intention du gouvernement qui a fait cet acte de libéralité à certaines conditions. Il n'a pas toutefois jugé à propos de suivre les conclusions de l'ordre en conseil de 1866 ; il a préféré, sans se prononcer sur la question de la validité des lettres-patentes, venir au secours du propriétaire du sol ou du censitaire et du prétendu propriétaire des droits de mines, tant qu'un tribunal compétent n'aura pas annulé cette patente.

C'est ainsi que le gouvernement a cru qu'il était de son devoir de protéger trois intérêts : l'intérêt du gouvernement ou du fisc, l'intérêt public si on peut le séparer de l'intérêt du fisc, et l'intérêt des particuliers prétendant y avoir des droits.

L'intérêt du gouvernement ou du fisc est incontestable, puisqu'il a droit à dix pour cent de l'or recueilli, ou du moins à percevoir le prix d'une licence pour chaque homme employé, et qu'il dépense annuellement des sommes considérables, pour faire respecter la loi dans l'intérêt même des tiers intéressés.

Sous ces circonstances, le gouvernement a dû conclure qu'il valait mieux exproprier, jusqu'à un certain point les prétendus propriétaires des droits de mine, dans la portion concédée de la seigneurie dite Rigaud-Vaudreuil, dont les censitaires ne s'étaient pas déjà départis de leurs droits de mine, en permettant à ces propriétaires ou, à leur défaut, à toute autre personne, qui se confieront aux dispositions de cet acte, d'exploiter ces mines d'or et d'argent, mais à la condition expresse de payer à toute autre personne, société ou compagnie qui peuvent y posséder des droits de mine, en vertu de titres